

Procès-verbal du Comité syndical du 17 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 17 novembre à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS, Bruno MACE, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Sébastien HUART, Abel LEMBA DIYANGI, Isabelle MEZIERES.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre OBERTI.

La séance est ouverte par Monsieur le Président qui demande l'approbation du procès-verbal du Comité syndical du 22 septembre 2025. Il n'y a pas de remarque à son sujet. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président présente ensuite les décisions qu'il a prises depuis le précédent Comité :

Décisions du Président :

16-2025 : maintenance préventive des systèmes de sécurité incendie - moyen de secours avec l'entreprise TABART.

17-2025 : maintenance des systèmes informatiques avec l'entreprise EASYTECH.

18-2025 : Déclaration de sous-traitance relative à la présentation d'un sous-traitant au marché de la 184ème opération - réhabilitation des bassins de rétention bosquets 2 et 4 à Méry-sur-Oise- annule et remplace la décision 15-2025 avec la société EUROVIA.

19-2025 : adhésion au contrat d'assurance AMF APICO GROUPE.

19BIS-2025 : attribution du marché Foncier à l'entreprise ENVIREAU.

21-2025 : Déclaration de sous-traitance relative à la présentation d'un sous-traitant au marché de la 184ème opération - réhabilitation des bassins de rétention bosquets 2 et 4 à Méry-sur-Oise- Jardins du Vexin.

1. Modalités d'application du temps partiel

Le syndicat souhaite mettre à jour la délibération sur les modalités du temps de travail au sein de sa structure.

Conformément au décret 2024-1263 du 30 septembre 2024 qui vise à assouplir les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique, l'évolution porte sur les points suivants :

- Ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet
- Extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant
- Suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels.

Le Président propose au comité syndical :

D'instituer le temps partiel dans l'établissement et **d'en fixer** les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel.
- Les quotités possibles de temps partiel sur autorisation sont fixées 50 %, 60%, 70%, 80% et 90% du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Elle doit mentionner :
 - la période pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel
 - la quotité choisie,
 - le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel)
 - la décision de surcotiser pour la retraite
- En ce qui concerne le temps partiel de droit pour raisons familiales l'agent doit accompagner sa demande de pièces justificatives :
 - Dans le cas du temps partiel **pour élever un enfant** : copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du tribunal de grande instance portant adoption de l'enfant.
 - Dans le cas du temps partiel **pour donner des soins** :
A un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du tribunal de grande instance portant adoption de l'enfant,
 - Au conjoint (y compris Pacsé) ou à l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne ; Par ailleurs l'agent doit produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (livret de famille) ou de la qualité de conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du PACS, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).
 - Au conjoint, à l'enfant, ou l'ascendant gravement malade ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la

nécessité d'une présence partielle de l'agent. Une fois l'autorisation accordée, ce certificat doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un enfant, copie de la carte nationale d'identité, acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du tribunal de grande instance portant adoption de l'enfant ; et s'il s'agit du conjoint ou descendant, document attestant du lien de parenté l'unissant à son descendant (livret de famille) ou de la qualité de conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du PACS, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

- Dans le cas du temps partiel d'un agent atteint d'un handicap mentionné aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L5212-13 du code du travail : attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), carte d'invalidité et/ou attestation du versement de l'allocation aux adultes handicapés... L'avis du médecin du travail est requis dans le cas du temps partiel de droit en faveur des agents handicapés.

Dans le cas du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, le temps partiel sur autorisation accordé pour une reprise ou pour une création d'entreprise nécessite également la fourniture d'un justificatif par l'agent, et notamment les statuts ou projets de statuts de l'entreprise que l'agent souhaite créer ou reprendre.

La durée des autorisations est de 1 an

- Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande doit être déposée deux mois avant l'échéance. La tacite reconduction suppose que l'agent et l'autorité territoriale souhaitent le maintien à l'identique des modalités du temps partiel retenues antérieurement (période d'autorisation, quotité, mode d'organisation, ...). Si l'une des parties souhaite modifier les conditions d'exercice du temps partiel, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée.

Le renouvellement d'une période de temps partiel de droit est soumis à la production des pièces exigées lors de la demande initiale attestant que l'agent remplit toujours les conditions pour en bénéficier.

- Dans le cadre d'une demande de temps partiel sur autorisation, l'autorité territoriale doit rendre sa décision sur la base des deux critères cumulatifs suivants :
 - La prise en compte des nécessités du fonctionnement du service au nombre desquelles figure en premier lieu celle d'assurer sa continuité.
 - L'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail afin de satisfaire les demandes de service à temps partiel formulées par les agents.

L'acceptation se fait sous la forme d'un arrêté. En cas de refus, la procédure fixée par les textes devra être respectée (art L612-2 du CGFP et 12 du décret 2004-777).

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de litiges à l'exercice du temps partiel et de refus de l'autorisation. (art L612-13 du CGFP, art 37-1 III 2^o du décret 89-229, art 20 III 1^o du décret 2016-1858)

Dans tous les cas, l'agent peut faire un recours gracieux auprès de l'autorité territorial et/ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

La possibilité d'une réintégration anticipée à temps plein à l'initiative de l'agent avant l'expiration de la période en cours est expressément organisée par la réglementation. La

réintégration doit être demandée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale - divorce, décès, chômage du conjoint-), la réintégration peut intervenir sans délai.

Les agents peuvent saisir la CAP en cas de litige. Cette réintégration anticipée est subordonnée à la bonne organisation du service. Il appartient à l'autorité territoriale de combiner l'examen des situations individuelles et les contraintes d'organisation du service d'affectation.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur **demande de l'intéressé** présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. En cas de motif grave, la réintégration peut intervenir sans délai.

En cas de litige, l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire.

Les textes ne prévoient pas la possibilité à l'autorité territoriale de modifier les conditions du temps partiel. La modification ne pourrait résulter que d'un **accord exprès** entre l'agent concerné et l'autorité territoriale

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

2. Règlement de formation

Il est proposé au Comité syndical la mise à jour du règlement de formation qui fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents du Syndicat.

L'objectif du règlement de formation est de permettre à chaque agent de connaître ses droits et ses obligations en matière de formation afin de rendre chaque agent acteur de sa carrière.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3. Plan de formation

Chaque année, un plan de formation est établi pour le personnel du Syndicat afin de valoriser les compétences et le développement de la structure.

Il est demandé au Comité syndical d'approuver le plan de formation 2026.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4. Remboursement des frais de déplacement

Il est proposé au Comité de mettre à jour la délibération concernant le remboursement des frais de déplacement des agents du Syndicat.

Les articles mis à jour sont les suivants :

-Article 2 :

L'indemnisation des repas est fixée sur la base du montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

-Article 3 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat (arrêté ministériel).

Tout justificatif doit être conservé pendant un an et communiquer sur demande expresse de l'ordonnateur sauf pour les missions à l'étranger.

-Article 4 :

L'indemnité kilométrique est fixée par arrêté ministériel. Ils s'appliquent de plein droit aux agents territoriaux.

Les frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur sont pris en charge par la collectivité.

Les justificatifs sont à transmettre au service des ressources humaines.

-Article 6 :

Les frais de transports doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce justifiant la dépense effectuée par l'agent.

Lors d'un déplacement via les transports en commun et dans le cas où aucun justificatif papier n'est fourni par le « transporteur », les frais de déplacement sont remboursés à hauteur du tarif de la société de transport en vigueur au moment du déplacement.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

5. Attribution chèques cadeaux aux agents du syndicat et à leurs enfants

Il est proposé aux élus d'octroyer aux agents du syndicat, ainsi qu'à leurs enfants des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP).

Les cadeaux et bons d'achat attribués aux agents, peuvent en application de tolérances ministérielles être exonérés des cotisations et contributions sociales.

Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (196 € en 2025) ce montant est exonéré des cotisations et de contributions de Sécurité sociale.

Il est proposé que les chèques cadeaux soient attribués à tous les agents du SIAVOS présents au 25 décembre de l'année N.

Des chèques cadeaux seraient également distribués aux enfants des agents du syndicat qui remplissent les conditions d'octroi, jusqu'au 16 ans de l'enfant dans l'année civile.

Les chèques cadeaux à destination des agents auraient une valeur faciale de 50 euros.
Les chèques cadeaux à destination des enfants des agents auraient une valeur faciale de 40 euros.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Il est précisé aux membres du Comité que le projet de cette délibération a été transmis au Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025, le Comité a été informé de la délibération du CST ci-dessous :

Observations :

Collège des représentants du personnel : favorable à la majorité.

CGT 3 favorable

CFTC 2 favorable

CFDT 1 favorable

FO 1 favorable

Sans étiquette 1 abstention

Collège des représentants des collectivités : favorable à l'unanimité.

4 favorable

Les membres du CST ont pris connaissance du projet de délibération qui prévoit l'octroi de chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Un représentant du personnel (sans étiquette) s'est interrogé sur la légalité d'un tel dispositif au regard du jugement du Tribunal administratif de La Réunion (TA La Réunion 2300709 du 03/04/2025, n° 2300709).

Les représentants des collectivités ont rappelé qu'un tel dispositif était possible dans le cadre de l'arbre de

Noël organisé par les collectivités et établissements publics selon l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003

(N°369.315, « Association Jean Moulin »), sans pour autant préciser les modalités pratiques de sa mise en oeuvre.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

6. Décision Modificative n°2 du budget des Eaux Pluviales

Il est présenté au Comité syndical la décision modificative n°2 du budget des Eaux pluviales 2025.

Cette décision modificative permettra de financer les dépenses supplémentaires concernant le relevé des réseaux en classe A. En effet le quantitatif initial a été établi sur la base d'une extraction du linéaire des réseaux d'eaux pluviales sur le SIG (Système d'information géographique de VEOLIA). Il apparaît sur les levés réels sur le terrain des linéaires supplémentaires et/ou des branchements réseaux supplémentaires.

dépenses	Chapitre	Nature	Budget (BP)	Décision modificative (DM)	Budget Total = BP+DM
	011	617	92 000,00 €	82 122,03 €	174 122,03 €
				82 122,03 €	

recettes	Chapitre	Nature	Budget (BP)	Décision modificative (DM)	Budget Total = BP+DM
	74	744	- €	82 122,03 €	82 122,03 €
				82 122,03 €	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

7. Autorisations spéciales d'investissement du budget des eaux usées 2026

Lorsque le budget primitif est voté en mars (ou avril) et hormis les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, le Président peut engager et mandater des dépenses d'investissement (dès le 1^{er} janvier) dans la limite de 25% des crédits ouverts de l'exercice précédent en section d'investissement.

Il est proposé au Comité d'autoriser les dépenses suivantes :

imputations	Intitulé	autorisations spéciales ne pouvant excéder 25% des crédits ouverts au budget précédent	observations
chapitre 20			
2031	études	31 716,00 €	lancement des études pour les opérations prévues sur 2025 et études complémentaires de 2024
2051	acquisition de progiciel	5 175,00 €	en prévision du logiciel ITV et de facturation
chapitre 21			
21355	agencement - aménagement		
21532	travaux	37 960,00 €	remplacement et/ou gainage de réseaux non programmables
2183	matériel informatique	1 250,00 €	en prévision d'une panne
2184	mobilier	1 250,00 €	
2188	matériel divers	4 000,00 €	
chapitre 23			
2315	travaux sur opérations	307 655,00 €	notamment opérations de réhabilitation
chapitre 45			
45811	convention de travaux	25 000,00 €	conventions de travaux avec les usagers
45817	mise en conformité des installations privatives	58 372,00 €	opération de mise en conformité des installations privatives
Total		472 378,00 €	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

8. Autorisations spéciales d'investissement du budget des eaux pluviales 2026

Pour le budget des eaux pluviales, il est proposé au Comité d'autoriser les dépenses suivantes :

imputations	Intitulé	autorisations spéciales ne pouvant excéder 25% des crédits ouverts au budget précédent	observations
chapitre 20			
2031	études	34 155,00 €	lancement des études des opérations prévues sur 2026 ou complément d'études 2025
2033	annonces	1 090,00 €	
chapitre 21			
2111	acquisition de terrain	2 250,00 €	
21532	travaux	31 250,00 €	remplacement et/ou gainage de réseaux non programmables
2188	autres immobilisations	500,00 €	
chapitre 23			
2315	travaux sur opérations	728 670,00 €	notamment lié à des opérations pour la gestion des ruissellements et des opérations de réhabilitation
chapitre 45			
45813	opérations pour compte de tiers	5 000,00 €	conventions de travaux avec les usagers
Total		802 915,00	

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

9. Convention relative aux rejets dans l'Oise provenant de la station d'épuration d'Auvers-sur-Oise gérée par le SIAVOS, entre le SIAVOS et les Voies Navigables de France

Le rejet des eaux traitées de la station d'épuration d'Auvers sur Oise dans l'Oise, ainsi que le rejet des eaux pluviales du réseau de collecte d'eaux pluviales dans l'Oise font l'objet d'une autorisation par convention consentie avec les Voies Navigables de France pour une durée de 10 années qui prend fin le 31 décembre 2025.

Il est proposé au Comité de délibérer pour autoriser le Président à signer la convention renouvelant pour 10 années l'autorisation de rejets dans l'Oise avec VNF.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

10. Révision des tarifs (taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public, prix de l'eau, contrôles de conformité, PFAC...) - modificatif,

La délibération du 22 septembre 2025 sur les tarifs doit être modifiée en raison d'une communication très tardive des services de l'Agence de l'eau concernant les modalités de calcul du coefficient de modulation.

Dans un courrier reçu le 2 octobre, l'Agence de l'eau a transmis au SIAVOS les accès à la nouvelle plateforme de déclaration de la redevance et à l'outil de simulation.

Contrairement aux estimations faites par le service, le coefficient retenu est 0,32 et non 0,30. En effet, le taux d'élimination de la DCO étant de 0,95, il est considéré que ce taux correspond à la fourchette $0,75 < x \leq 0,95$ (valant 0,02 point de pénalité) et non la fourchette $> 0,95$. Cette précision n'était pas disponible au moment de la rédaction de la délibération.

Les tarifs de la délibération n'étant pas encore entrés en vigueur, elle peut être remplacée.

D'autre part, les tarifs appliqués aux usagers concernant les contrôles n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 2023. Or, dans le marché de contrôle passé avec VEOLIA, les contrôles de conformité sont facturés par le prestataire du SIAVOS à 168,15 € HT depuis la dernière révision du 25/11/2024, soit 10 € de plus que ce qui est refacturé à l'usager.

En parallèle les frais de gestion des contrôles ont significativement baissé grâce à la mise en place d'un outil informatique dédié. Il est donc possible de ne pas répercuter complètement à l'usager la hausse des tarifs de VEOLIA.

Le tableau ci-dessous reprend différentes simulations du coût des contrôles applicables à l'usager avec un coût du contrôle sec qui serait fixé à 170 € HT (105 € HT pour la contre visite)

	tarifs actuels	répercussion totale	sans répercussion	répercussion partielle
frais de gestion	60	60	46	51
Total contrôle simple TTC	250	264	250	255
Total contre visite TTC	185	186	172	177

Concernant la PFAC, à partir du 1^{er} janvier 2026 et selon la délibération n°16/2025 du 31 mars 2025, le forfait pour les logements individuels inclura le coût de la création d'un branchement individuel sous domaine public.

Une nouvelle délibération est donc proposée reprenant les changements apportés par la refonte des redevances des Agences de l'Eau, la modification de la structuration de la PFAC et les tarifs des contrôles.

Il est proposé au Comité de modifier les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2026** :

Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau du 21 juin 2024 et du comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation du tarif de la redevance de performance à 0,356€/m³ pour 2026.

Le montant appliqué aux usagers du SIAVOS correspond au tarif de la redevance de performance (0,356€/m³) multiplié par le coefficient de modulation à 0,32. Ainsi, le SIAVOS a calculé une contre-valeur à appliquer sur les factures d'eau de 0,1139€/m³, soit presque 9 centimes de plus que pour 2025 qui bénéficiait d'un tarif très réduit pendant la première année de mise en place du système.

- La redevance augmente à **0,1139€/m³HT** par mètre cube d'eau consommé.

Monsieur POLARD précise que lors de la mise en place de cette nouvelle redevance de performance l'année dernière, tous les syndicats ont inscrit un taux de coefficient de 0,30 pour l'année 2025 suivant les consignes de l'AESN, ce qui expliquait une baisse du prix de l'eau pour tous les syndicats, à partir de cette année chaque structure doit appliquer son réel tau lié à sa performance , ce qui peut expliquer une augmentation du prix de l'eau, limitée pour le SIAVOS et en tous cas inférieure à la baisse générée par la suppression de la redevance AESN qui existait jusqu'en 2023.

PFAC - Forfait pour les logements individuels

Concernant la PFAC, à partir du 1er janvier 2026 et selon la délibération n°16/2025, le forfait pour les logements individuels inclura le coût de la création d'un branchement individuel sous domaine public. Ceci est réservé aux constructions d'un logement unique sur une parcelle sans bâti préalablement raccordé (hors permis d'aménager).

- Le forfait augmente à **7 000 €** et comprend la réalisation d'un branchement sous domaine public

Monsieur POLARD, rappelle qu'un marché spécifique aux branchements sera lancer en 2026. Les branchements ne pourront plus être réalisés par des entreprises privées.

Cette nouvelle procédure permettra de contrôler la qualité des branchements créés.

Monsieur EON propose de faire une communication dans les bulletins municipaux des Communes.

Contrôles de conformité

- Le contrôle simple augmente à **170 € HT**
- La contre-visite baisse à **105 € HT**
- Les frais de gestion baissent à **51 € TTC**

Les autres prix (redevance, travaux de branchement, contrôles) restent inchangés.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

11. Avenant N°1 au marché d'exploitation des eaux pluviales.

Il est proposé au Comité de délibérer pour autoriser le Président à signer un avenant pour ce marché.

En effet, après près de 3 années de fonctionnement, il convient :

1. Mettre à jour la répartition des tâches du marché entre les cotraitants : Certaines tâches qui étaient à l'origine du marché assignées au cotraitant ATCTP seront dorénavant réalisées directement par VEOLIA, cette disposition n'a pas d'incidences financières sur le marché.
2. Mettre à jour la liste des ouvrages concernés par le marché d'exploitation des installations pluviales : depuis le début du marché certains ouvrages ont été supprimés du patrimoine du SIAVOS et d'autres ont été ajoutés (investissements et désinvestissements), il convient de calculer le nouveau montant du forfait d'entretien en prenant compte de ces éléments. Cette disposition a une incidence sur le montant annuel du forfait de - 2 470,61 €HT (le forfait passe de 122 052 € HT à 119 581,39 €HT).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

12. Avenant N°3 au contrat de la Délégation de Service Public.

Il est proposé au Comité de délibérer pour autoriser le Président à signer un avenant n°3 pour cette délégation.

Cet avenant concerne 3 points :

- Remplacement des satellites de télégestion dans le cadre de l'abandon des communication 2G et 3G,
- Intégration de nouveaux ouvrages,
- Intégration à l'inventaire des biens du service de trois groupes de pompage DIP.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Prochains Comités et Commissions :

Une Commission d'Appel d'Offres se tiendra le jeudi 18 décembre 2025 à 18 h 00.

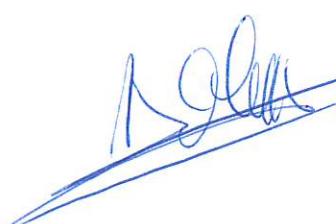
Les dates prévisionnelles des prochains comités pour 2026 sont indiquées aux Membres du Comité :

- 12/01/2026 : Comité syndical à 20 h00.
- 16/02/2026 : présentation du ROB
- 09/03/2026 : vote des budgets 2026

L'ordre du jour et les sujets ayant tous été abordés, la séance est levée à 21h30.

Procès-verbal approuvé le, 12 janvier 2026

Secrétaire de séance,
Jean-Pierre OBERTI



Le Président,
Pierre-Edouard EON

